

CONSEIL DE L'EUROPE

Charte européenne de l'eau

PREMIER PRINCIPE

Il n'y a pas de vie sans eau. C'est un bien précieux, indispensable à toutes les activités humaines.

DEUXIÈME PRINCIPE

Les ressources en eaux douces ne sont pas inépuisables. Il est indispensable de les préserver, de les contrôler et, si possible, de les accroître.

TROISIÈME PRINCIPE

Altérer la qualité de l'eau, c'est nuire à la vie de l'homme et des autres êtres vivants qui en dépendent.

QUATRIÈME PRINCIPE

La qualité de l'eau doit être préservée à des niveaux adaptés à l'utilisation qui en est prévue et doit notamment satisfaire aux exigences de la santé publique.

CINQUIÈME PRINCIPE

Lorsque l'eau, après utilisation, est rendue au milieu naturel, elle ne doit pas compromettre les usages ultérieurs, tant publics que privés, qui seront faits de celui-ci.

SIXIÈME PRINCIPE

Le maintien d'un couvert végétal approprié, de préférence forestier, est essentiel pour la conservation des ressources en eau.

SEPTIÈME PRINCIPE

Les ressources en eau doivent faire l'objet d'un inventaire.

HUITIÈME PRINCIPE

La bonne gestion de l'eau doit faire l'objet d'un plan arrêté par les autorités compétentes.

NEUVIÈME PRINCIPE

La sauvegarde de l'eau implique un effort important de recherche scientifique, de formation de spécialistes et d'information publique.

DIXIÈME PRINCIPE

L'eau est un patrimoine commun dont la valeur doit être reconnue de tous. Chacun a le devoir de l'économiser et d'en user avec soin.

ONZIÈME PRINCIPE

La gestion des ressources en eau devrait s'inscrire dans le cadre du bassin naturel plutôt que dans celui des frontières administratives et politiques.

DOUZIÈME PRINCIPE

L'eau n'a pas de frontières. C'est une ressource commune qui nécessite une coopération internationale.

